

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

## Technicien supérieur de maintenance d'éoliennes

**Le titre professionnel Technicien supérieur de maintenance d'éoliennes<sup>1</sup> niveau 5 (code NSF : 201r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).**

Le technicien supérieur de maintenance d'éoliennes réalise des opérations techniques visant à maintenir ou rétablir une éolienne dans un état de référence lui permettant d'accomplir sa fonction requise. Les missions du technicien supérieur de maintenance d'éoliennes sont repérées sur deux activités principales, reflètes des organisations et de la structure de l'emploi :

- D'une part, un ensemble de tâches de maintenance préventive au cours desquelles le professionnel réalise les vérifications et contrôles périodiques de parcs d'éoliennes pour les maintenir en bon état de fonctionnement.
- D'autre part, un ensemble de tâches de diagnostic et de remise en état au cours desquelles le professionnel réalise des opérations de maintenance prédictive pour anticiper les défaillances ainsi que des opérations de maintenance corrective pour diagnostiquer sur site les défaillances et remettre en état de fonctionnement les éoliennes.

Le technicien supérieur travaille au sein d'une structure dédiée à la maintenance d'un ou plusieurs parcs d'éoliennes. Il dépend d'un responsable hiérarchique et se déplace sur les sites d'implantation des éoliennes pour réaliser les interventions de maintenance préventive et corrective. Il n'intervient jamais seul mais travaille en binôme la majeure partie du temps et parfois au sein d'une équipe plus nombreuse lorsque les interventions le nécessitent. Le professionnel représente son entreprise vis-à-vis des responsables de sites de production.

En fonction de la taille de l'entreprise et de sa politique de maintenance, le technicien est positionné sur la première ou sur les deux activités du métier. Il intervient sur instruction et en équipe autonome. Au sein du service maintenance il analyse à distance l'évolution des paramètres de fonctionnement à l'aide d'un système de contrôle et d'acquisition de données et en déduit si des interventions de maintenance non planifiées sont nécessaires. Pour les interventions de maintenance préventive et corrective réalisées sur site, il analyse les conditions météorologiques, prépare son matériel et se déplace en véhicule. Il intervient sur des machines dangereuses et met en œuvre toutes les mesures de prévention des risques pour lui-même et pour ses coéquipiers. Il intègre dans ses interventions les principes du développement durable en vigueur dans son entreprise. Le technicien supérieur de maintenance d'éoliennes travaille en concertation avec les responsables d'exploitation et collabore régulièrement avec le bureau d'étude.

### ■ CCP - Réaliser la maintenance préventive de parcs d'éoliennes

- Réaliser les opérations de maintenance préventive sur les éléments mécaniques et hydrauliques d'une éolienne
- Réaliser les opérations de maintenance préventive sur les éléments d'asservissement et d'automatisme d'une éolienne
- Réaliser les opérations de maintenance préventive sur les éléments électriques d'une éolienne

### ■ CCP - Réaliser la maintenance corrective et prédictive de parcs d'éoliennes

- Analyser l'évolution de données pour réaliser la maintenance prédictive d'un parc d'éoliennes
- Diagnostiquer une défaillance sur une éolienne
- Remettre en état de fonctionnement un système défaillant sur une éolienne

**Code TP -01404** référence du titre : **Technicien supérieur de maintenance d'éoliennes<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : TSME

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 18 novembre 2020.

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1302 - Installation et maintenance d'automatismes; I1304 - Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation.

## MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi